

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL137

présenté par

M. Baubry, M. Gillet, Mme Lechanteux, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« quarante »

le mot :

« soixante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de l'article premier de la proposition de loi vient réduire les limites du champ d'action en bordure du littoral des services des douanes, qui peut être porté actuellement de 20 jusqu'à 60 kilomètres. Ainsi, cette mesure risque de pénaliser l'action de nos services des douanes dans la lutte contre les trafics.

Cet amendement propose d'élargir à 60 kilomètres le rayon de la zone littorale dans laquelle les douaniers peuvent effectuer leur droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

En effet, la direction générale des douanes et des droits indirects possède un maillage conséquent dans les zones littorales, véritables grands courants de fraude.

Face à la démultiplication des trafics en tout genre, il est totalement incompréhensible de pénaliser l'action de nos services de douanes par une réduction de leur zone d'intervention.